

- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- du représentant du ministre chargé des transports ;
- du représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- du représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- du représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- du représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- du représentant du ministre chargé de la pêche ;
- du représentant du ministre chargé du tourisme.

La commission consulte, en outre, avant la validation des études, les walis territorialement compétents et les présidents d'assemblées populaires communales concernés.

Art. 8. — La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution à ses travaux.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Section 3

De l'acte de déclaration des servitudes et des occupations

Art. 9. — Sur la base de l'étude instituée par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et après examen par la commission prévue par les dispositions de l'article 6 du présent décret, sont déclarés frappés de servitude, par arrêté conjoint pris par le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de l'habitat et du tourisme :

- les milieux côtiers sensibles situés dans la bande des trois cents mètres (300 m) ;
- les occupations permises au niveau des parties naturelles bordant les plages et participant au maintien de leur dynamique et de leur équilibre sédimentaire des dunes bordières et des cordons sableux des parties hautes des plages.

Et définis :

— le type de construction et le taux d'occupation du sol liés aux activités économiques autorisées sur une bande de trois kilomètres (3 km) à partir des plus hautes eaux maritimes ;

— ainsi que, dans chacun des cas, les activités et les services pour lesquels la proximité immédiate de la mer est une nécessité.

CHAPITRE II

DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES LITTORALES

Art. 10. — L'ensemble des usages, occupations ou interdictions dans les zones littorales citées à l'article 3 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint pris par le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de l'habitat et du tourisme.

Art. 11. — Outre les prescriptions fixées par la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 susvisée, un arrêté conjoint pris par le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de l'habitat et du tourisme détermine, autant que de besoin, les règles particulières applicables :

- aux parties naturelles bordant les plages et participant au maintien de leur dynamique et de leur équilibre sédimentaire ;
- aux dunes bordières et aux cordons sableux ;
- aux constructions et aux occupations du sol sur la bande littorale de trois (3) kilomètres à partir des plus hautes eaux maritimes.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-207 du 15 Jomada Ethania 1428
correspondant au 30 juin 2007 réglementant
l'usage des substances qui appauvrissent la
couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits
qui en contiennent.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres du 27/29 juin 1990) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-115 du 14 juin 1999 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, 23-25 novembre 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 susvisée, les dispositions du présent décret ont pour objet de réglementer l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommées ci-après «substances réglementées» qu'elles se présentent isolément ou mélangées à d'autres substances, ainsi que les produits qui en contiennent.

Art. 2. — Il est entendu par :

« **Substances réglementées** », les substances énumérées à l'annexe I du présent décret ;

« **Utilisation critique** » toute utilisation :

(1) qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société ;

(2) pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur.

« **Utilisation essentielle** » toute utilisation :

(1) qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société ;

(2) pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur ;

(3) pour laquelle toutes les mesures ont été prises pour en minimiser l'utilisation ainsi que toute émission de cette substance dans l'atmosphère ;

(4) lorsque et compte tenu des besoins nationaux en substances réglementées, la substance réglementée n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks existants de substance réglementée recyclée conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ci-après.

CHAPITRE I

DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA PRODUCTION DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1

Des licences d'importation

Art. 3. — La production et l'exportation des substances réglementées sont interdites.

Toutefois, l'exportation des substances réglementées, récupérées et destinées à la destruction conformément aux engagements internationaux de l'Algérie n'est pas interdite.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux substances et produits visés par les annexes I et III sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui leur sont applicables.

Art. 5. — A titre transitoire, et pendant les délais définis à l'annexe II du présent décret, l'importation des substances réglementées est subordonnée à l'obtention d'une licence.

Art. 6 — L'importation de substances réglementées ainsi que les produits qui contiennent les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.

Art. 7. — La licence prévue par les dispositions de l'article 5 ci-dessus est délivrée sur la base d'une demande contenant les informations suivantes :

— nom et prénoms ou raison sociale du requérant ;

- copie du registre de commerce ;
- désignation chimique et commerciale de la substance à importer ;
- code du tarif douanier de la substance à importer ;
- quantité à importer en kilogrammes ;
- désignation du fournisseur et du pays d'où la substance est importée ;
- description de ou des utilisations envisagées.

La licence est délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du commerce ainsi que du ministre concerné.

Section 2

Des exemptions d'importation

Art. 8. — Au-delà des dates d'élimination des substances réglementées, fixées à l'annexe II, des exemptions d'importation peuvent être délivrées, dans le but de répondre à la demande du marché pour des utilisations essentielles.

Art. 9. — Les modalités de demande d'exemption et les traitements des dossiers d'exemption ainsi que les modalités d'octroi sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Section 3

Des prescriptions applicables aux produits contenant des substances réglementées

Art. 10. — L'importation et l'exportation des produits contenant des substances réglementées énumérées dans l'annexe I du présent décret sont interdites à l'exclusion des produits contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) énumérés dans l'annexe I.

CHAPITRE II

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1

Des prescriptions générales

Art. 11. — L'utilisation des substances réglementées énumérées dans l'annexe I du présent décret pour la fabrication des produits énumérés dans l'annexe III est interdite à compter des dates d'élimination mentionnées dans l'annexe II.

Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation :

- des substances réglementées lorsqu'elles sont utilisées à des fins de maintenance et d'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ;

— des halons récupérés, recyclés, ou régénérés dans les systèmes existant jusqu'à une date limite des utilisations critiques, fixée par les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des rejets des substances réglementées dans l'atmosphère.

Art. 13. — Les substances réglementées contenues dans :

- les équipements de réfrigération et de climatisation ;
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs ;

sont récupérées au moyen de techniques écologiquement acceptables et notamment celles conformes aux engagements internationaux de l'Algérie afin d'être :

- * détruites ;
- * ou d'être recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien de ces équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

Art. 14. — Les mesures visant à organiser et à réglementer la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées ainsi que les procédures et modalités de contrôle y afférentes sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du commerce et du ministre concerné.

Ces mesures visent à éliminer et à réduire au maximum les fuites de substances réglementées en particulier dans :

- les équipements fixes frigorifiques ;
- les équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération ;
- les systèmes de protection contre l'incendie ;
- les installations de fumigation et les opérations au cours desquelles le bromure de méthyle est utilisé.

Section 2

Des prescriptions particulières aux halons

Art. 15. — Il est interdit d'utiliser les halons fixés à l'annexe I dans les nouvelles installations et les nouveaux équipements à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 16. — Afin d'assurer la récupération, le stockage, la gestion et la destruction des halons, sans danger pour l'environnement, il est créé une banque nationale des halons chargée de récupérer, recycler, régénérer, détruire et faciliter la gestion des halons qui existent sur le territoire national.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la banque des halons ainsi que les conditions de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du commerce.

Art. 17. — Sauf pour des utilisations critiques au sens des dispositions du présent décret, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors de service avant une date limite qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du commerce après concertation avec les départements ministériels, institutions et organismes concernés et sur la base des engagements internationaux de l'Algérie.

Les halons sont récupérés conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

Substances réglementées visées par le décret

Désignation du groupe de substances réglementées	Substances réglementées	
Chlorofluorocarbones (CFC)	CFCl ₃	(CFC-11)
	CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)
	C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)
	C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)
	C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)
Halons	CF ₂ BrCl	(Halon-1211)
	CF ₃ Br	(Halon-1301)
	C ₂ F ₄ Br ₂	(Halon-2402)
Autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC)	CF ₃ Cl	(CFC-13)
	C ₂ FCl ₅	(CFC-111)
	C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)
	C ₃ FCl ₇	(CFC-211)
	C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)
	C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)
	C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)
	C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)
	C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)
	C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)

Désignation du groupe de substances réglementées	Substances réglementées	
Tétrachlorure de carbone	CCl ₄ Tétrachlorure de carbone	
Méthyle chloroforme	C ₂ H ₃ (1)Cl ₃ 1,1,1, Trichloroéthane	
	CHFCl ₂	(HCFC-21)
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
	CH ₂ FCl	(HCFC-31)
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
	CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
	CHFCICF ₃	(HCFC-124)
	C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
	C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)
	C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)
Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	CF ₂ CICF ₂ CHCIF	(HCFC-225cb)
	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
	C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
	C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
	C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
	C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)

ANNEXE I (suite)

Désignation du groupe de substances réglementées	Substances réglementées
Hydrobromofluorocarbones (HBFC)	CHBrF ₂
	CHF ₂ Br (HBFC-22B1)
	CH ₂ FBr
	C ₂ HBrF ₄
	C ₂ HF ₂ Br ₃
	C ₂ HF ₃ Br ₂
	C ₂ HF ₄ Br
	C ₂ H ₂ FBr ₃
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂
	C ₂ H ₂ F ₃ Br
	C ₂ H ₃ FBr ₂
	C ₂ H ₃ F ₂ Br
	C ₂ H ₄ FBr
	C ₃ HBrF ₆
	C ₃ HF ₂ Br ₅
	C ₃ HF ₃ Br ₄
	C ₃ HF ₄ Br ₃
	C ₃ HF ₅ Br ₂
	C ₃ HF ₆ Br
	C ₃ H ₂ FBr ₅
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂
	C ₃ H ₂ F ₅ Br
	C ₃ H ₃ FBr ₄
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂
	C ₃ H ₃ F ₄ Br
	C ₃ H ₄ FBr ₃
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂
	C ₃ H ₄ F ₃ Br
	C ₃ H ₅ FBr ₂
C ₃ H ₅ F ₂ Br	
C ₃ H ₆ FBr	

Désignation du groupe de substances réglementées	Substances réglementées	
Bromochlorométhane	CH ₂ BrCl	Bromochlorométhane
Bromure de méthyle	CH ₃ Br	Bromure de méthyle
Mélanges contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec le fluore et le chlore :	R500	CFC-12 (74%) HCFC-152a (26%)
	R501	HCFC-22 (75%) CFC-12 (25%)
	R502	HCFC-22 (49%) CFC-115 (51%)
	R503	HFC-23 (40%) CFC-13 (60%)
	R504	HFC-32 (48%) CFC-115 (52%)
	R505	CFC-12 (78%) HCFC-31 (22%)
R506	HCFC-31 (55%) CFC-114 (45%)	

(1) La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane

ANNEXE II

Dates d'élimination des substances réglementées

Outre l'interdiction des Hydrobromofluorocarbones (HBFC), celle du Bromochlorométhane entrera en vigueur à partir de la date de publication du décret présidentiel portant ratification de l'Algérie à l'amendement au protocole de Montréal adopté à la onzième réunion des Parties à Beijing, (Pékin).

1er janvier 2010	Chlorofluorocarbones (CFC)
1er janvier 2010	Autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC)
1er janvier 2010	Halons
1er janvier 2010	Tétrachlorure de carbone
1er janvier 2015	Méthyle chloroforme
1er janvier 2015	Bromure de méthyle
1er janvier 2040	Hydrochlorofluorocarbones(HCFC)

ANNEXE III

Listes des produits pouvant contenir des substances réglementées

Produits contenant des substances réglementées	Code du tarif douanier
I - Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)	8701 20 90 8701 90 90 8702 10 20 8702 90 20 8702 90 90 8703 10 00 8703 90 00 8704 10 90 8704 90 00 8705 10 00 8705 90 90 8706 00 10 8706 00 30 8706 00 90
Lorsque ces appareils contiennent les CFC visés à l'annexe IV comme fluide frigorigène et/ou isolant du produit	
II- Appareils de réfrigération et climatiseurs / pompes à chaleur à usage domestique et commercial	
Lorsque ces appareils contiennent les CFC visés à l'annexe IV comme fluide frigorigène et/ou isolant du produit	
II - a - Réfrigérateurs	8418 10 19 8418 21 19 8418 29 19 8418 50 90 8418 61 00 8418 69 00
II - b- Congélateurs	8418 10 19 8418 21 19 8418 30 90 8418 40 19 8418 40 90 8418 50 90 8418 61 00 8418 69 00
II - c - Déshumidificateurs	8415 10 90 8415 20 00 8415 60 00 8479 89 00
II - d - Refroidisseurs d'eau et liquéfacteurs de gaz	8419 60 00 8419 89 00
II - e - Machines à fabriquer de la glace	8414 29 00 8418 10 19 8418 30 90 8418 40 19 8418 40 90 8418 50 90 8418 61 00 8418 69 00

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier
II - f - Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur	8415 10 90 8415 10 20 8415 82 90 8418 61 00 8418 69 00 8418 99 00
III - Produits aérosols, autres que ceux qui sont réalisés à des fins médicales :	
Lorsque ces produits contiennent les CFC visés à l'annexe IV comme agents propulseurs	
III - a - Produits alimentaires	0404 90 00 1517 90 00 2106 90 99
III - b- Peintures et vernis, pigments à l'eau préparés, teintures	3208 10 10 3208 10 20 3208 20 30 3208 20 10 3208 20 20 3208 20 30 3208 90 10 3208 90 20 3208 90 30 3209 10 10 3209 10 20 3209 10 21 3209 10 29 3209 90 10 3209 90 20 3210 00 20 3210 00 30 3212 90 20
III - c - Préparation de parfumerie, de cosmétique ou de toilette	3303 00 10 3303 00 20 3303 00 30 3303 00 40 3304 30 00 3304 99 00 3305 10 00 3305 90 00 3306 10 00 3306 90 00 3307 10 00 3307 30 00 3307 49 00 3307 90 00
III - d - Préparations tensioactives	3402 20 00
III - e - Préparations lubrifiantes	3403 11 10 3403 11 20 3403 19 10 3403 19 20 3403 91 00 3403 99 00

ANNEXE III (suite)

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier
III - f - Produits d'entretien	3405 10 00 3405 20 00 3405 30 00 3405 40 00 3405 90 00	III - k - Produits de l'industrie chimique et des industries connexes	3824 90 00
III - g - Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc...	3808 10 10 3808 10 90 3808 20 10 3808 20 90 3808 30 10 3808 30 90 3808 40 10 3808 40 90 3808 90 10 3808 90 90	III - l - Silicones sous forme primaire	3910 00 00
III - h - Agents d'apprêt ou de finissage, etc...	3809 10 00 3809 91 00 3809 93 00	IV - Extincteurs portatifs Lorsque ces appareils contiennent les halons visés à l'annexe IV comme agent d'extinction	8424 10 00
III - i - Solvants organiques composites, etc...	3814 00 00	V - Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux Lorsque ces appareils contiennent les CFC visés à l'annexe IV comme agent d'isolation	3917 21 00 3917 40 00 3920 10 10 3920 10 90 3921 11 00 3921 90 00 3925 10 00 3925 90 00 3926 90 90
III - j - Liquides préparés pour dégivrage	3820 00 00	VI - Pré-polymères	3901 10 00 3911 90 00

ANNEXE IV

Listes des codes des tarifs douaniers relatifs aux substances contrôlées visées à l'annexe I

Désignation du groupe de substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation de la substance réglementée
Chlorofluorocarbones (CFC)	2903 41 00 2903 42 00 2903 43 00 2903 44 00 2903 44 00	Trichlorofluorométhane Dichlorodifluorométhane Trichlorotrifluoroéthane Dichlorotétrafluoroéthane Chloropentafluoroéthane
Autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC)	2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00 2903 45 00	Chlorotrifluorométhane Pentachlorofluoroéthane Tétrachlorodifluoroéthane Heptachlorofluoropropane Hexachlorodifluoropropane Pentachlorotrifluoropropane Tétrachlorotétrafluoropropane Trichloropentafluoropropane Dichlorohexafluoropropane Chloroheptafluoropropane

ANNEXE IV (suite)

Désignation du groupe de substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation de la substance réglementée
Halons	2903 46 00	Bromochlorodifluorméthane
	2903 46 00	Bromotrifluorométhane
	2903 46 00	Dibromotétrafluoroéthane
Tétrachlorure de carbone	2903 14 00	Tétrachlorure de carbone
Méthyle chloroforme	2903 19 00 ⁽¹⁾	1,1,1- Trichloroéthane
Bromure de méthyle	2903 39 00 ⁽¹⁾	Bromure de méthyle
Hydrobromofluorocarbones (HBFC)	2903 49 00 ⁽¹⁾	Hydrobromofluorométanes, -éthanes ou propanes
Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	2903 49 00 ⁽¹⁾	Hydrochloroéfluorométanes, -éthanes ou propanes
Bromochlorométhane	2903 47 00 ⁽¹⁾	Bromochlorométhane
Mélanges contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec le fluor et le chlore	3824 71 00 ⁽¹⁾	Mélanges contenant des substances correspondant aux codes 2903 41 00 ou 2903 44 00 ou 2903 45 00

(1) Ce code peut relever d'autres substances que celles indiquées dans la colonne.

“Désignation de la substance réglementée”.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-208 du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 fixant les conditions d'exercice de l'activité d'élevage et de culture aquacoles, les différents types d'établissements, les conditions de leur création et les règles de leur exploitation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-493 du 21 Chaâbane 1418 correspondant au 21 décembre 1997, modifié, définissant les différents types d'établissements de pêche et fixant les conditions de leur création et les règles de leur exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport ;

Vu le décret exécutif n° 04-186 du 12 Joumada El Oula 1425 correspondant au 30 juin 2004 fixant les conditions et modalités de collecte et de transmission des informations et des données statistiques sur les captures et moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne les flottilles de pêche que les populations de pêcheurs ;

Vu le décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les modalités de capture, de transport, de commercialisation, et d'introduction dans des milieux aquatiques des géniteurs, larves, alevins et des naissains ainsi que les modalités de capture, de transport, d'entreposage, d'importation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique ;